

# PROBLEMATIQUE DES AGRESSIONS SEXUELLES AU SENEGAL

présenté par Moustapha BA, magistrat , vice-président du  
tribunal Régional Hors classe de Dakar  
Président de la première chambre correctionnelle

Les faits objet du thème qui nous réuni aujourd'hui ont tellement été banalisés qu'ils passent pour des faits divers dans la presse de sorte qu'on en perçoit plus la gravité et les effets dévastateurs.

Aujourd'hui dès qu'on parle d'agression sexuelle, le plus grand nombre pense au viol.

Noter cependant que les agressions sexuelles ne se résument pas au viol.

- La Doctrine considère comme agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise par violence contrainte menace ou surprise .
- Les mots violence contrainte menace et surprise renvoient tous au défaut de consentement de la personne qui les subi .
- Au Sénégal c'est dans la partie du code pénal où sont traités les « *crimes et délits contre les personnes* » que le législateur a regroupé dans une section intitulée « *Attentat aux mœurs* » toutes les infractions à connotation sexuelle.
- Lorsqu'il est fait un effort de classification(I), on se rend compte que certaines des infractions traitées dans la partie ci-dessus spécifiée ne revêtent pas le caractère d'agression sexuelle (A) alors que d'autres revêtent entièrement ou dans certains de leurs aspects ce caractère d'agression sexuelle(A)

- S'agissant spécifiquement des agressions sexuelles, il est utile, au regard de la multidisciplinarité des rencontres telles que celle qui nous réunit , de nous intéresser à la prise en charge du phénomène par le droit pénal qui est sensé être un droit de régulation , mais aussi à ses limites législatives et judiciaires (II)

# I - Typologie des infractions liées au sexe ou aux mœurs

- *A- Les infractions qui ne revêtent pas le caractère d'agression sexuelle*
- L'outrage public à la pudeur (318 CP)

Il n'a pas été défini dans le code pénal mais peut être considéré comme étant une exhibition de nature sexuelle imposée à la vue d'autrui

- ° les actes impudiques ou contre natures entre majeurs
- ° l'attentat aux mœurs (324 al 2 CP)

C'est une infraction qui consiste à porter atteinte aux mœurs des enfants de moins de 21 ans en favorisant *habituellement* leur débauche

- ° Le proxénétisme (dans certains de ses aspects)( 323 CP)

Constitué par l'aide , l'assistance ou la protection apportée à la prostitution d'autrui ou encore le fait de profiter de cette prostitution

## B- Infractions qui revêtent entièrement ou dans certains de leurs aspects le caractère d'agression sexuelle

- Actes impudiques d'un majeur sur un mineur
- Harcèlement sexuel (319 bis CP)

C'est le fait pour une personne d'abuser de l'autorité que lui confère ses fonctions pour harceler autrui par ordres gestes menaces , parole et autres ... dans le bu d'obtenir des faveurs sexuelles.

Le harcèlement sexuel se présente comme un véritable travail de sape de l'intégrité psychologique de la victime qu'on essaye d'affaiblir pour l'amener à céder aux avances.

- ° l'attentat à la pudeur commis avec ou sans violence sur un enfant (319 CP)

Il est constitué d'actes de nature sexuelles commis sur un enfant de **moins de 13 ans** si l'auteur des actes n'est pas lié à l'enfant , et **plus de 13 ans** si c'est une personne ayant autorité sur le mineur.

L'infraction est constituée par exemple par des attouchements des parties sexuelles ou des caresses de nature sexuelles. Pour les majeurs, cette infraction est inconcevable sans violence.

- Corruption de mineurs (320 ter)

C'est le fait d'initier un mineur à un vice pour profiter de lui

- Proxénétisme avec pour cible des mineur qu'on livre à la prostitution ( 323 – 5 CP)

- Le viol (320 CP)

Est constitué par un acte de pénétration de quelque nature que ce soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

- La pédophilie (320 bis)

La doctrine le définit comme une attirance sexuelle perverse vers des enfants. Dans le code pénal l'infraction est retenue dès qu'il y a geste, attouchement, caresse , manipulation pornographique ... à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans .

Ces deux dernières infractions que sont le **viol** et la **pédophilie** sont les plus fréquemment rencontrés dans les juridictions .

Est ce parce qu'ils sont les plus importants en nombre ou parce qu'elles sont les moins tolérées par notre société??

# La Prise en charge des agressions sexuelles par le droit pénal

- Dans l'ensemble les agressions sexuelles sont sévèrement réprimées dans le code pénal (A) mais leur traitement judiciaire connaît des limites fortement marquées par plusieurs facteurs liés, entre autres, à la société, mais aussi au caractère secret de la plus part des infractions concernées (B).

## *A Une Répression sévère des agressions sexuelles*

La loi pénale a prévu dans l'ensemble des sanctions sévères pour réprimer les agressions sexuelles. Dans la liste des infractions concernées, les plus sévèrement réprimées sont: le viol, la pédophilie et l'attentat à la pudeur avec violence qui font encourir à leur auteur une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement .

Viennent ensuite l'acte impudique commis sur mineur de 21 ans puni de 5 ans d'emprisonnement (319 CP), la corruption de mineur , 3 à 5 ans (320 ter) et le harcèlement sexuel puni de 6 mois à 3 ans (319 bis).

- Dans chacune des infractions ci-dessus retracées, la sévérité est plus marquée au regard de la personnalité de la victime (en tenant compte de sa minorité) ou encore au regard de la personnalité de l'auteur de l'infraction eu égard des rapports de famille ou d'autorité qu'il entretient avec le mineur.
- Ainsi pour l'acte impudique, si la victime a 21 ans, c'est le maximum (5 ans) qui est appliqué, solution également valable pour le harcèlement sexuel où l'auteur est condamné à 3 ans si la victime est mineur de 16 ans.
- Pour la corruption de mineur (320 ter) sanctionné de 1 à 5ans, les peines passent de 3 à 7 ans si la victime a moins de 13 ans et 10 ans si les coupables sont des ascendants ou assimilé ou des personnes devant assurer l'éducation de l'enfant.
- Ces principes de l'augmentation de la sévérité au regard du jeune âge de la victime et (ou) de la personnalité de l'auteur est également utilisé en matière de viol et de pédophilie où le maximum est encouru chaque fois que les conditions prévues sont réunies en l'espèce. (victime de moins de 13 ans pour le viol (10 ans)- la qualité d'ascendant ou personne ayant autorité pour la pédophilie (10 ans).
- En dépit de l'effort visible du législateur pour parvenir à la répression efficace des violences sexuelles, son traitement judiciaire connaît toujours certains facteurs qui en freinent l'efficacité.



- Aux termes de l'article 322 du CP, le sursis ne peut être accordé pour les infractions d'attentat à la pudeur, viol, pédophilie, corruption de mineur et si les auteurs de ces infractions sont, entre autres les ascendants ou personnes qui ont autorité sur la victime.
- Certaines législations sont allées plus loin en allongeant la prescription et en retardant son point de départ jusqu'à la majorité de la victime si elle était mineur au moment des faits.

## B- Un traitement judiciaire des agressions sexuelles encore insuffisant

- Plusieurs facteurs entament l'efficacité de la réponse judiciaire face aux agressions sexuelles;
- Les pesanteurs sociales qui font qu'il n'est pas rare que la victime de viol se perçoive comme coupable de quelque chose – ou encore que le réflexe de sauvegarde de la cellule familiale pousse la structure à respecter la loi de l'omerta en faisant passer les souffrances de la victime au second plan.
- Ces facteurs sont parmi d'autres ceux qui empêchent des cas avérés d'aboutir à la phase judiciaire;
- Une fois que les affaires aboutissent à la phase judiciaire, l'effet du traumatisme de la victime peut entamer l'efficacité de sa défense- la prise en charge des victimes n'est pas suffisamment faite pour les préparer à cette phase qui peut s'avérer tout aussi difficile que l'infraction elle même.

- L'intimité dans laquelle se commet ce type d'infraction doit être combinée, pour l'efficacité de la répression , à des méthodes d'investigation efficace mettant en œuvres , en plus des compétences avérées des enquêteurs, des techniques scientifiques telle les recherches ADN aujourd'hui disponible sur le marché mais aussi la mise en œuvre d'une politique pénale permettant leur prise en charge financière efficace.
- Enfin, les médecins qui sont généralement les premiers spécialiste à être en contact avec les victimes, doivent faire des constatations les plus complètes possibles et surtout en rendre compte de manière lisible puisqu'ils sont réticent à venir répondre à la justice pour s'expliquer sur leurs actes.

- Les tableaux qui suivent montrent l'ampleur du phénomène au Sénégal mais surtout permet de constater la prééminence des infractions telles que le viol, la pédophilie et l'attentat à la pudeur .
- En réalité l'importance de la pédophilie doit être relativisée car elle est, dans le cadre de la poursuite, souvent accouplée à l'attentat à la pudeur ou au viol pour la simple et bonne raison qu'une très grande majorité des cas d'agressions sexuelles concernent les mineurs.
- Il résulte par exemple des tableaux ci-dessous annexés qu'entre 2013 et juin 2014 il y a eu **146 cas de viol** jugés à Dakar dont les **112 ont été commis sur des mineurs ( 76.5%)**. Ces cas ont abouti à **57 décisions de condamnation (39%)** .



–MERCİ DE VOTRE AIMABLE  
ATTENTION.